Samedi 28 septembre 1872.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHOHI 24. — N° 39. — TE VEA NO TAHITI. — Mahana nua 28 tetema 1872.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an	12 f.
Six mois	6 »
Trois mois	3 »

Un numéro : 50 centimes.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES, s'adresser à IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *aux comptoirs:*

Les 20 premières lignes	1 f. 50 c.
Au-dessus de 20 lignes, chaque ligne	20 c.

Les annonces remaniées ne paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret portant nomination d'un greffier-notaire près les tribunaux de l'océanie. — Ordonnance portant concession de la haute-mer aux habitants de Tahiti. — Nomination. — Avis administratif. — Arrêté : de la basse mer aux habitants de Tahiti. — Nomination. — Avis administratif. — Arrêté : de la basse mer aux habitants de Tahiti. — Nomination. — Avis des affaires.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Emprunt de trois millards. — Bulletin télégraphique. — Mouvements des ports de Papeete et Papetoai.

PARTIE OFFICIELLE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. Vincent (Gustave-Pierre-César-Auguste), clerc de notaire, est nommé greffier-notaire près les tribunaux de Papeete (Océanie), en remplacement de M. Adam, démissionnaire.

ART. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 juillet 1872.

Signé : THIERS.

Par le Président de la République française :

Le vice-amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : POTHUAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : DUFAURE.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 21 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa quatrième session de l'année 1872.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 septembre 1872.

GIRARD.

POMARE IV, to Arii vahine no te mau fenua Totiaete e te au mui, e te Tomana te Auvaa o te Repupuriia,

I te hio ra i te iravà 5 o te ture no te 28 no mati 1866,

E hauputupu mai te hoava rau rahi tahiti i te 21 no atopa i muta mai, i ta i te poe rau a tona ra peretiteui, no te naha o tona putuputu rau no to mauhiti 4872.

E faaite hia teie nei fenua nua mana na roto i te Vea, e o nenei hia i roto i te puta vea parau a te Hau.

Papeete, te 25 no tetepa 1872.

POMARE.

Par décret en date du 23 mai, M. Le Bris, chef armurier de 1er classe à Tahiti, a été nommé à un emploi de garde de 2e classe dans la 3e section des contrôleurs d'armes.

ERRATUM (*Messager* du 31 septembre).—Le 3e paragraphe de l'article 4er de l'arrêté relatif aux audiences à tenir pendant les vacances doit être lu ainsi qu'il suit :

Pendant la durée des vacances, il ne sera tenu que deux audiences civiles par mois. Ces audiences auront lieu les *premiers* et les *troisièmes* mardis de septembre et octobre, à l'heure ordinaire.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Enregistrement et Domaines

Le public est prévenu que le mardi 1er octobre prochain, à 2 heures de l'après midi, il sera procédé en nouvelle dans le cabinet de M. l'Ordonnateur, quai du Commerce, à la vente aux enchères, par adjudication publique, sans mise à prix, du mobilier de l'Etat ci-dessus.

Le cahier des charges, clauses et conditions se trouve déposé au bureau de l'enregistrement et des domaines, rue des Beaux-Arts, où l'on pourra en prendre communication.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1872

PRÉSIDENCE DE M. RAUDIN

Audience du 23 août 1872. — *Pakopiia rau no te 23 no opereva 1872.*

N° 503 — Entre Mau a Pirion, célibataire, demeurant à Papeete, agissant pour lui-même, aiguisant ;

Et Mataha a Manuere t., cultivateur, demeurant au même lieu, agissant pour lui-même, intimé.

Vu l'arrêt préparatoire du 27 janvier 1872, n° 503, par lequel la haute-cour tahitienne a décidé qu'avant dire droit, une commission, composée des tohitis Aitu a Otoore et Tauneto à Mauï, se rendrait sur les lieux accompagnée du greffier, afin, en présence des intéressés, dûment libres du conseil de district et des principaux hui-peatira, de déterminer la longueur, la largeur, l'étendue et les limites des deux terres Vaiopora, et de dresser du tout un rapport qui sera par elle transmis à la haute-cour tahitienne ;

Vu le rapport de ladite commission en date du 23 mars 1872, duquel il résulte que la terre Vaiopora 1re est conforme à son inscription, et est limitée au nord par la terre Tesurura, au sud par la terre Teviaroro, à l'est par la terre Tetamanu 3 et à l'ouest par Teraro.

Attendu qu'il résulte du même rapport et des renseignements pris auprès des hui-peatira et du conseil du district que c'est bien Mau a Pirion qui en est le propriétaire comme il le prétend ;

Que les parties ne font valoir et nouvelles observations ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que les parties elles-mêmes à l'audience ont reconnu qu'elles n'avaient rien à dire contre le rapport de la commission ;

Attendu dès lors que le rapport semble avoir attribué aux deux terres en litige leurs véritables limites ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue le rapport, et en adoptant les conclusions, dit que la terre Vaiopora est bien la propriété du demandeur Mauha a Mauneto t., débouté l'intimé de ses prétentions, et le condamne à 50 fr. d'amende et en tous les dépens de première instance et ceux d'appel.

Ordonne, en outre, que la présente soit publiée et affichée à Papeete et à Mahina, à Mauneto, à tana aica ra mau titau ua, e te faaitoito nei i te utua e pae ahuru faraire e i te mau titime atoa no te rave rau matamua e to te horo raa.

Audience du 24 août 1872. — *Pakopiia rau no te 24 no opereva 1872.*

N° 511 — Entre 1° Teariro a Raufau v., propriétaire, demeurant à Vaiare, agissant pour elle-même, appelante ;

2° Marie a Ape t., propriétaire, demeurant également à Vaiio, intervenante ;

Et Terire a Tetahe t., propriétaire, demeurant à Papeete, agissant pour lui et sa femme, intimés.

Vu les appels interjetés le 14 mars 1872 par les nommés Teariro a Raufau v. et Mairoo a Aue t. contre la décision du conseil du district de Vairao du 25 février 1872, qui les déboute des terres Vaipipiha, Aitetashi et Tapuachaurura et les adjuge à Terire a Tetuna t. ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme, la hautecour les reçoit ;

Passant outre, et statuant sur le fond :

Ouï l'appelant en ses conclusions, tendant à mettre à néant la décision du conseil du district de Vairao du 15 février 1872 et à faire dire que les terres lui appartiennent par suite de donation ;

Ouï l'intervenant, tendant également à mettre à néant le même jugement et à se faire dire propriétaire par sa descendance ;

Ouï le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que les parties elles-mêmes à l'audience ont reconnu qu'elles n'avaient rien à dire contre le rapport de la commission ;

Attendu dès lors que le rapport semble avoir attribué aux deux terres en litige leurs véritables limites ;

Par ces motifs,

La cour, après en avoir délibéré, homologue le rapport, et en adoptant les conclusions, dit que la terre Vaiopora est bien la propriété du demandeur Mauha a Mauneto t., déboute l'intimé de ses prétentions, et le condamne à 50 fr. d'amende et en tous les dépens de première instance et ceux d'appel.

Ordonne, en outre, que la présente soit publiée et affichée à Papeete et à Mahina, à Mauneto, à tana aica ra mau titau ua, e te faaitoito nei i te utua e pae ahuru faraire e i te mau titime atoa no te rave rau matamua e to te horo raa.

Audience du 25 août 1872. — *Pakopiia rau no te 25 no opereva 1872.*

N° 511 — Entre 1° Teariro a Raufau v., propriétaire, demeurant à Vaiare, agissant pour elle-même, appelante ;

2° Marie a Ape t., propriétaire, demeurant également à Vaiio, intervenante ;

Et Terire a Tetahe t., propriétaire, demeurant à Papeete, agissant pour lui et sa femme, intimés.

Vu les appels interjetés le 14 mars 1872 par les nommés Teariro a Raufau v. et Mairoo a Aue t. contre la décision du conseil du district de Vairao du 25 février 1872, qui les déboute des terres Vaipipiha, Aitetashi et Tapuachaurura et les adjuge à Terire a Tetuna t. ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme, la hautecour les reçoit ;

Passant outre, et statuant sur le fond :

Ouï l'appelant en ses conclusions, tendant à mettre à néant la décision du conseil du district de Vairao du 15 février 1872 et à faire dire que les terres lui appartiennent par suite de donation ;

Ouï l'intervenant, tendant également à mettre à néant le même jugement et à se faire dire propriétaire par sa descendance ;

tae raa faaiteraa nua no te 27 no tenuare 1872, n° 503, e ua hamani raa, rahi tahiti i faatae, o i mua'e i te faaoti ron raa i teie nei ohipa e haere ia ia hoe tomite oia hoi na toohitu ra o Aitu e Otoore e o Taamuto e Mauï, i nia i te vahi e mare hia nei ma te poe hia mai e te papai parau, e ia tae i reira i mua i te aro o na feia mauro i te mau teope o te matacinaa e i te nuu hui enatio e tatua i te roo, te aano, terahi raa e te mau o tia no na feia Vaiopora e pii, ya ia oti ta ratou ohipa e papai ia ratou i te boro parau tai mairai o ta ratou e faaite mai i mua i te aro o te hauva raa rahi tahiti ;

I te hio raa mai na te parau papaa a taua tomite ra no te 22 no mati 1872 ua tae hia i roto i taua parau ra e o te fenua ra o Vaiopora ia ua ai'i tona tomite, o e mui ia i te apooraa i te Ui fe-sana ra o Teurura, i apatoa i nia ia Teviaroro, i te hitia o te ra i mia ia Tetamanu 3 e i te toou o te ra i nia ia Teraro ;

I te hio ra ano hoi te au atoa boi i taua parau papaa atoa ra e te mau hui-peatira o te fenua nei to mau hui-peatira o te tapeo ra ia oe tamaraa no o Pirion ra te hiu mai i te reira mai taua i faite mai ;

Ia faaroo hia na fatu maro i ta raua ra mau titau raa e te patoi raa ;

Ia faaroo hia te mau parau a te apaha ture ;

I te hio ra ano e ua faite mai na fatu maro i teienei parau raa e aita ta raua e parau mai parau i papai hia e taua tomite ra ;

I te hio ra ano hia i te mau ta ra ia mauao hia e ta ua mau taua tomite ra i te mau ohipa mau e ta ua tau mau taua tomite ra i te mau ohipa mau no ta feia Vaiopora ra ia oti ;

No te reira mau nei,

Te haera raa rahi tahiti, i muri ae i te iai raa, te haamana aei i te parau papaa e taua tomite ra ana te fatii i te mau parau i papaa hia i roto e to faatae nei e o Vaimai, e te haere mai i to'e pae mai ia oe e te hoo raa.

Pakopiia rau no te 24 no opereva 1872.

N° 511 — E tupuu ia 1° Teariro a Raufau v., o te fatu feaa, e ia i Vaiare, o ta'na iho ra ohipa ma teie ihe raa, mai horo mai ia ;

E° E o Mairoo a Aue, o fatu feaa, e ia i Vaiao, ia ia i Vaiao, ia ia ihoa ra ;

E o Terire i Tetahe, o ta'na fatu feaa, e ia i Papeete, o ta'na iho ra ohipa ma teie ihe raa e ia ia o ia e ia ia ia

Ont employé en ses moyens, tendant à maintenir par et sem- ble du jugement dont est appel, ses honoraires accessoires, dépens et suites.

Dit : le mandée publie en ses conclusions ;

Attendu que les nommés Mairo Aue t., intervenant, et Te- tos a Tematua t., intimé, se join- tdent pour une manière certaine leur degré de parenté;

Qu'au contraire la nommée Touriro a Raufaia v., appelante, prouve, tant par son dire que par ceini des témoins entendus, que son père avait été adopté par Faïtara et que celui-ci avait fait donation à Raufaia t. des terres objet du litige;

Attendu que de nombreux té- moins attestent que c'est toujours la pièce de Touriro a Raufaia v. qui a demeuré sur ces terres et en a retiré les fruits ; que depuis la donation faite par Faïtara t. à Raufaia t. aucune réclamation de la part de Mairoo et de Tefaa ne s'était jamais produite pendant cette possession remontant si loin, ce qui fait supposer qu'ils n'ignoraient pas cette donation ;

Attendu en outre que cette do- nation a été faite avant 1852, et qu'aux termes de l'Article 7 de la loi du 30 novembre 1855 les donations antérieures au 24 mars 1852 peuvent se prouver par té- moins dans le cas où elles n'au- raient pas été écrites ; que cette preuve, dans l'espèce, semble parfaitement établie ;

Par ces motifs,

Le conseil, après en avoir déli- béré, reçoit les deux appels inter- jetés ; infirme le jugement du conseil de district de Vaiare en date du 15 février 1872 ; dit que les terres Vaipiha, Atitiriati et Tapuaeharuru, ancienne pro- priété de Faïtara t., est la pro- priété de Touriro a Raufaia v., fille de Faïtara t., auquel il en avait été fait donation régulière par Faïtara à.; condamne Mairoo à Aue t. et Tetoa a Tematua t., tant dépens d'instance et d'appel ; ordonne l'inscription des terres Vaipiha, Atitiriati et Tapuae- haruru au nom de l'appelante Touriro a Raufaia v.

Dit

ras ; et la faisa tou oei a ia tomiia hoi ia tau ra'au ra, a'ia- hua hoi ia Raufaia v.

Arrêts de cassation.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandeur des Etablisse- ments français de l'Océanie, Com- mandeur de la République aux Iles de la Société,

Statuant, conformément aux articles 38 de la loi du 30 no- vembre 1855 et 6 de la loi tabli- ssement du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé par le nommé Manahu a Mouroa, contre l'arrêt de la haute-cour tabitienne en date du 22 avril 1872 qui attribue la propriété de la terre Vaiopere n° 1, sise à Pu- naauia, au nommé Mao a Piriai ;

Vu l'arrêt préparatoire du 27 juin 1872, par lequel la haute- cour tabitienne a décidé qu'avant dire droit une commission, com- posée des tohiti Afaro a Otoone et Taamato a Manu, se rendrait sur les lieux afin de déterminer, en présence des parties en cause, les meilleurs du conseil de dis- trict et des principaux hui-ras- tira, la longueur, la largeur, l'é- tendue et les limites des deux terres Vaiopere, et de dresser du tout rapport pour être transmis à la haute-cour ;

Vu le rapport de ladite com- mission en date du 29 mars 1872, duquel il résulte que la terre Vaiopere n° 1 est conforme à son inscription et que c'est bien Mao a Piriai qui en est le propriè- taire ;

Attendu que ce rapport a été soumis à l'homologation de la haute-cour, et que les parties, loin

Ia faaroa hia tei faai mai, o tei titau atu mai e ia faaora atoa hia tau faatua ra.e e ia faaora atoa ia oma. te faiu na roto i tona mau tupuna ;

Ia faaroa hia tei pee mai i tana pararu rai ino ihoi ona hoi e ia tamau noa hia te faatua ra i hoi- ia mai, no tona mau mau tu- puna tese nei mau fenua ;

Ia faia te mau ohipa paraa a te aaha ture ;

I te hio ra o Mairoo a Aue t., tei faai mai, e o Tetoe a Tetu- mu t., te ohipa mai, aita i ta matau e ite ra i te reira ;

Ua itea maitii hia e o Touriro a Raufaia v., to ioa mai na roto i tana mau pararu e mai te au hoi e mau paraa a te ite ti- aaroo hia, e o tona nei metua tane na faaroo hia ia e Faitara e na ua hoi papu mai te Raufai- t., na fenua e muro hia nei ;

I te hio ra o Tefaa, aita i te ite faaite mai e, e o te metua tane o Touriro a Raufaia v., te parahi i tei hoi papu mai i tona fenua na na hoi i amui te mau mea, o mai i te mau ra hio e Faitara t., ia Raufaia t., aita ra ta'na e faaite e e Toioe e parahi na i roto i teienei perahi nei mauro, to mea ia i manao hia'o, o, ua ite ra'na i te reira ;

I te hio ra e o teienei papu ras ra roto i te mau ra i te ti- matahiti 1852 e mai te au i te ravai 71 o te ture no te 30 no vembre 1855 o te mau papu mau tei rave hia i mua ia'i te ti- aaroo hia e te mau ra o Vaipiha, Atite- ariati e Tapuaeharuru, no te fenua tohito a Faitara t., e fenua in na Touriro a Raufaia v., to matahiti a Raufaia t., e ua tia roa'i te papu ras rai mai nana e Faitara t., te to- matahiti 1852, e te ravai no te e Tetoe a Tetutu t., e ua tuu mai a'ufau te mau mea no te te rave rau matamua e to te hoo na teienei mau fenua o Vaipi- ha, Atiriariati e to Tapuaeharu ru Raufaia v.

Arrêts de cassation.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandeur des Etablisse- ments français de l'Océanie, Com- mandeur de la République aux Iles de la Société,

Statuant, conformément aux articles 38 de la loi du 30 no- vembre 1855 et 6 de la loi tabli- ssement du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé par le nommé Manahu a Mouroa, contre l'arrêt de la haute-cour tabitienne en date du 22 avril 1872 qui attribue la propriété de la terre Vaiopere n° 1, sise à Pu- naauia, au nommé Mao a Piriai ;

Vu l'arrêt préparatoire du 27 juin 1872, par lequel la haute- cour tabitienne a décidé qu'avant dire droit une commission, com- posée des tohiti Afaro a Otoone et Taamato a Manu, se rendrait sur les lieux afin de déterminer, en présence des parties en cause, les meilleurs du conseil de dis- trict et des principaux hui-ras- tira, la longueur, la largeur, l'é- tendue et les limites des deux terres Vaiopere, et de dresser du tout rapport pour être transmis à la haute-cour ;

Vu le rapport de ladite com- mission en date du 29 mars 1872, duquel il résulte que la terre Vaiopere n° 1 est conforme à son inscription et que c'est bien Mao a Piriai qui en est le proprié- taire ;

Attendu que ce rapport a été soumis à l'homologation de la haute-cour, et que les parties, loin

de le critiquer ou contester, ont formellement déclaré, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, qu'elles en adoptaient les con- clusions ;

Que l'on ne saurait admettre aujourd'hui Manahu a Mauroa à demander la nullité d'opérations régulières auxquelles il a donné sa plus complète adhésion ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi sus-men- tionné ; disons que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exé- cution, et condamnons le deman- deur consigné sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 9 août 1872.

GIRARD.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandeur des Etablis- sements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le pourvoi, en date du 20 avril dernier par l'indigène Tetoe a Tetumu, propriétaire, demeurant à Toahotu, contre l'arrêt de la haute-cour tabitienne en date du 23 du même mois, rendu entre lui et l'a pomme Tourirou Rau- naua l'autre propriétaire, demeurant à Varua ; 2° l'indigène Mairoo a Aue, propriétaire, demeurant au district de Vaiare, au sujet des terres Vaipiha, Atitehati et Tapuae- haruru, sises dans le district de Vairao ;

Sur la prétendue violation des articles 6 et 8 de la loi du 30 mars 1855 résultant de ce que l'indigène Faitara et la femme Ufai, parents de Tourirou a Rau- faia, ont été entendus comme té- moins dans l'enquête ;

Attendu que cette allégation est volontairement inexacte ; qu'il appert du procès-verbal d'au- dience que Tourirou Faitara, à raison de sa parenté avec l'une des parties, n'a été entendu qu'à titre de renseignements ;

Attendu qu'aucune loi tabiti- enne ne défend aux intéressés, en dehors de ses prescriptions réglementaires, de recourir aux mo-mens d'instruction qu'ils pui- gent nécessaires ou utiles pour la manifestation de la vérité ;

Qu'encore qui concerne la femme Ufai susnommée, aucune reproche n'a été formulé devant la haute-cour ;

Que la parenté alléguée n'est pas même établie ;

Qu'il importe très de ce que le témoin Mali n'aurait pas été entendu parce qu'il habitait le district de Taiarapu et non celui de Toahotu, où se trouvent les terres qui forment l'objet du procès ;

Attendu que cette assertion est également inexacte ; que la déposition du témoin est consi- gnée au procès-verbal d'audience, qui ne relate d'ailleurs aucune circonstance pouvant entacher la sincérité de cette déposition, ou aucune rép- cussion ou reproche a raison de ce domicile ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi sus-men- tionné ; disons que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet ; ordonnons que la somme consi- gnée sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 9 août 1872.

GIRARD.

Rôle des affaires

Qui doivent être appelées devant la haute-cour tabitienne pendant la quatrième session de 1872.

Et no aiopa 1872 — I roiopa ia Paurua a Maruma t., o fatu fenua, e ia i Taulira, e o Teraiora a Taburorai v., e fatu fenua, e ia i Taulira, no te fenua ra o Tauaa ola hoi o Atitaeve, te vai i Taulira.

Et no aiopa 1872 — I roiopa ia Ruarai a Amo, ata o Teiooia t., o ia i Paea, o Tano a Taturaiainia v., e fatu i Matiaia, e o Terhotua a Arue, ata o Ravai t., e ia i Matiaia, no te fenua ra o Manua, te vai i Matiaia.

Et no aiopa 1872 — I roiopa ia Taurua a Tihapapo t., o fatu fenua, e ia i Matiaia, e no Meenoa a Pihahono t., e fatu fenua, e ia i Matiaia, no no fenua ra o Atahapa e o Aiarua, te vai i Matiaia.

Samedi 28 septembre 1872.

hanava ras rahi, ia faatia hia mai, e aore roa 'tu hoi na fatu mau i fanhapa noa'e, na fenita papa'ri, mai tei faatia hia i roto i te fa- naa e horo hia mai.

E ore aturu e au i teienei ia faatia hia 'tu to Maiha a Mauro- ra an mai e ia faaore hoi e mau ohipa tau maitai e tei faatia papa- roa hia e ana ;

No teienei mau mea.

Te patoi noi i te horo rau i fa- tie hia : nia noi ; te faatua ne e, te haamaramarama hia ia ohipa horo hia mai, e ia faaroo hia te mauiui i mua hia mai e faatia ra e afata ihatii, ei mua mapa.

Papeete, te 9 no aotre 1872.

POMARE.

Arrêts de cassation.

Nous, POMARE IV, reine de la Société et dépendances, et le Commandeur des Etablissements français de l'Océanie, Commandeur de la République aux Iles de la Société,

Statuant, conformément aux articles 38 de la loi du 30 no- vembre 1855 et 6 de la loi tabli- ssement du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé par le nommé Manahu a Mouroa, contre l'arrêt de la haute-cour tabitienne en date du 22 avril 1872 qui attribue la propriété de la terre Vaiopere n° 1, sise à Pu- naauia, au nommé Mao a Piriai ;

Vu l'arrêt préparatoire du 27 juin 1872, par lequel la haute- cour tabitienne a décidé qu'avant dire droit une commission, com- posée des tohiti Afaro a Otoone et Taamato a Manu, se rendrait sur les lieux afin de déterminer, en présence des parties en cause, les meilleurs du conseil de dis- trict et des principaux hui-ras- tira, la longueur, la largeur, l'é- tendue et les limites des deux terres Vaiopere, et de dresser du tout rapport pour être transmis à la haute-cour ;

Vu le rapport de ladite com- mission en date du 29 mars 1872, duquel il résulte que la terre Vaiopere n° 1 est conforme à son inscription et que c'est bien Mao a Piriai qui en est le proprié- taire ;

Attendu que ce rapport a été soumis à l'homologation de la haute-cour, et que les parties, loin

Archives PF-Messager-28/09/1872

tome mobilière » comprise à notre époque une place inconnue jusqu'alors ; elle a pris des proportions qu'il ne nous avait point été donné de mesurer, qu'ignoraient nos devanciers et que nous avons longtemps ignorées nous-mêmes.

« Tout est nouveau dans ce qui se passe aujourd'hui. Le crédit public obéit à une loi nouvelle qui se révèle à certaines heures, et que les circonstances que nous venons de traverser ont mises en lumières. Il y a là quelque chose qui doit nous rendre moins défiants, moins inquiets, moins ingrats vis-à-vis de la démonstration dont la France vient d'offrir l'objet.

« Quant à nous, messieurs, nous aurions tort de tirer vanité de ce succès, qui dépasse jusqu'aux nos espérances ; nous commettrions une faute regrettable si nous ne savions pas rester dans le rôle modeste que nous avons pu le courage de nous imposer, au contraire notre véritable dignité et qui est notre sauvegarde. (Vives marques d'adhésion et d'approbation.)

« Cependant il doit nous être permis de tirer de ce qui se passe quelques conclusions consolantes. Nous avons le droit de constater avec satisfaction la vitalité de notre chère France, la force qu'elle puise parmi les autres nations. Je juste idée qu'on se fait de son inépuisable fécondité, le courage enfin qu'elle inspire au monde entier. (Très bien ! très bien !

« Nous avons droit de constater avec une légitime fierté ce que vaut la parole de notre pays, cette parole qui appelle à elle tous les capitaux de l'Europe, tous les capitaux qui cherchent leur garantie dans la bonne foi et la loyauté avec lesquelle on remplit tous les engagements. (Assentiment général.)

« Une nation qui, comme la nôtre, montre qu'elle a foi en elle-même, cette nation, messieurs, est autorisée à compter sur l'avenir ; elle a le droit de considérer la dure leçon qu'elle a reçue comme une surprise de la fortune ; mais grâce au ciel, elle n'est pas condamnée à reconnaître le signe de sa décadence. (Très bien ! très bien!)

« Messieurs, un problème se pose devant nous qui vient d'obtenir satisfaction, en présence de ses légitimes conséquences qu'il nous est donné d'apercevoir, je sens le besoin d'expliquer à cette tribune la pensée qui s'empare de moi. J'ai besoin de remercier Dieu de la protection qu'il nous a accordée. (Acclamations sur un grand nombre de bancs.) C'est lui qui, en nous donnant cette récolte abondante, nous a fourni la plus précieuse de nos les gages, c'est lui qui a donné à la population française la puissance d'étendre les limites des générosités et d'ajouter ainsi quelque chose aux sacrifices déjà consentis. (Applaudissements.)

« Un dernier mot, messieurs, et je n'aurai pas non plus que c'est à la France pacifique, à la France laborieuse, à la France honnête, à celle qui met sérieusement devant nos idées d'ordre et de sages libertés... (Vive approbation à droite)... que c'est à la République — conservatrice... (Applaudissements répétés à gauche.) Oui, à la République conservatrice, fidèle aux principes qui sont la base éternelle de toute société civilisée, que c'est à elle que nos concitoyens viennent apporter leurs économies, leurs épargnes, leur confiance.

« Malgré nos erreurs et nos malheurs, le monde reconnaît, n'a pas cessé de croire en nous ; il ne doute pas des destinées que la Providence nous réserve ; il ne doutera pas non plus de notre énergie, les mêmes vertus unies, une même sagesse et par notre patience. » (Très bien ! très bien ! — Bravos et applaudissements redoublés à gauche et au centre.)

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches circulaires du ministre de l'intérieur aux Préfets.)

FRANCE.

Paris, 23 juillet. — L'Assemblée nationale a adopté par un vote de 317 contre 233 le premier chapitre de la loi laxatif les matières premières. Ce chapitre impose des droits sur la soie, le coton et le chanvre. — Tous les pouvoirs ont accepté l'invitation d'envoyer des représentants au congrès qui doit se tenir à Paris pour le adoption générale du système métrique.

Paris, 24 juillet. — Le grève des mineurs d'Anzin, dans le département du Nord, a été l'occasion de désordres qui, réprimés hier soir sans difficulté, ont reconnaissez ce matin avec plus de force. M. Thiers a fait un préfet de la situation manifestant militaire pour les engager à ne rien négliger pour le maintien de l'ordre. En même temps des renforts ont été dirigés de Paris avec des troupes et des provisions pour un long séjour. Ce matin, les grévistes ont attaqué les troupes à coups de pierres, les soldats ont dû faire usage de leurs armes, et un des chercheurs a été tué. Tous les cantons des départements du Nord et de la Somme sont tranquilles, à l'exception de celui d'Anzin. On croit que c'est à l'instigation des membres de l'internationale en Belgique que les mineurs se sont soulevés.

Paris, 26 juillet. — M. Thiers a envoyé une dépêche au préfet du département du Nord pour le féliciter des mesures énergiques qu'il a prises pour le maintien de l'ordre. Il lui dit qu'il peut avoir cent mille hommes, s'ils sont nécessaires pour réprimer les troubles, excités, dit-on, par quelques membres de l'internationale. On rapporte qu'un agent de l'Internationale de Chicago est au nombre des instigateurs, et qu'il a fait passer les mineurs à émigrer en Amérique. Près de Denain, la cavalerie a dispersé et poursuivi une bande considérable d'émeutiers. On a fait une centaine de prisonniers. De forts cordons militaires sont établis autour des districts mécontents.

Versailles, 26 juillet. — L'Assemblée a adopté aujourd'hui l'ensemble de la loi sur l'impôt.

Paris, 3 août. — L'Assemblée nationale s'est ajournée jusqu'au 11 novembre.

Paris, 5 août. — M. Thiers quitte Paris aujourd'hui pour les bains de mer de Trouville.

Paris, 9 août. — Le nouvel emprunt faisait ce matin trois et demi pour cent de prime.

Paris, 14 août. — M. Thiers est revenu aujourd'hui de Trouville.

Paris, 16 août. — M. Thiers est le général de Cissey se rendent demain à Honfleur pour examiner le port et étudier les plans qui ont en vue l'enlèvement des obstacles à la navigation.

Paris, 20 août. — M. Washburne a proposé à M. Thiers de conclure immédiatement un traité postal avec les États-Unis. — Les officiers de la marine française offriront deux quelques jours un banquet aux officiers américains du *Shenandoah* qui se trouve à Trouville. M. Thiers leur a personnellement les officiers du *Shenandoah*. Il rendra ensuite sa visite aux navires.

Archives PF-Messager-28/09/1872

PARTIE NON OFFICIELLE

CRÉDIT DE LA FRANCE

EMPRUNT DE 3 MILLIARDS — 41 MILLIARDS SOUSCRITS

Assemblée nationale—Déclaration du ministre des finances.

La souscription publique pour la réalisation de l'emprunt national de 3 milliards de francs en rentes à 5, 0/0 autorisée par la loi du 15 juillet 1872, a été ouverte les dimanche 28 et lundi 29 juillet dernier.

M. de Goulard, *ministre des finances*, monte à la tribune et lit à l'Assemblée les résultats de l'emprunt :

« Messieurs, dix-huit mois se sont à peine écoulés depuis que la France, remettre en possession d'elle-même, a commencé l'œuvre de son affranchissement et de sa reconstitution. A cette époque, sur laquelle nous aimerions arrêter nos pensées sans tristesse, il fut pris au nom de notre pays l'engagement de payer à l'Allemagne une indemnité de cinq milliards. Je crois inutile de rappeler de tous en disant qu'à ce moment se fut non-seulement avec un sentiment de profonde douleur, mais avec une vive effroi que nous apprîmes les dures conditions que le sort de la guerre faisait peser sur nous. Cinq mois plus tard, quoique la fortune eut alors épuisé sur nous ses plus cruelles rigueurs, l'Assemblée nationale, l'Assemblée républ sérieuse, d'un commun accord, d'entamer l'œuvre principale que la paix nous avait confiée à leur sollicitude. A cette époque, sur [illegible] exigeait [illegible] pays, ne vous empêchez pas de décider qu'un appel serait adressé au crédit public ; cet appel a été entendu ; nous savez avec quel empressement il a [illegible] Nous avons pensé qu'il était [illegible] opération; nous avons pensé que cette décision [illegible] de la France à [illegible] le ministre des finances [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

ESPAGNE.

Madrid, 19 août. — Hier, à minuit, le roi et la reine d'Espagne ont été l'objet d'une tentative d'assassinat. On a tiré sur leur voiture six coups de pistolet qui ne heureusement sa cible. Il l'un a l'autre n'a été atteint. Les assassins étaient au nombre de trois. L'un d'eux a été tué sur place par un des gardes du roi ; les deux autres ont été arrêtés. Les assassins avaient attendu le roi et la reine à plusieurs reprises. A la nouvelle de ce lâche guet-apens, la population a manifesté la plus vive indignation. Le tranquille il n'a pas été troublée. Vers quatre heures du matin, la population s'est portée en foule vers l'endroit où le crime avait été commis. Le roi et la reine y ont pris un seul instant pendu leur sang-froid. Après l'arrestation des assassins, ils se sont rendus au palais, où ils reçurent les ministres, les membres et les autorités civiles et militaires. La population se montre enchantée de ce que les assassins aient échoué dans leur criminel dessein. Le roi doit se rendre à Saint-Sébastien, conformément à une détermination prise précédemment. Le roi et la reine ont salué au Te Deum chanté à la cathédrale. Les deux s'en étaient promené dans les rues, où il a été accueilli avec enthousiasme par la population. La foule s'est portée vers le palais où sont enfermés les assassins, voulant les retirer pour en faire prompte justice ; mais la police a préservé les abords de la prison. Une enquête est commencée contre les criminels.

Madrid, 20 juillet. — Le roi et la reine reçoivent des adresses de félicitations de toutes les provinces du royaume. On attribue à l'interrogatoire des assassins démontre l'existence d'une conspiration organisée.

Madrid, 21 juillet. — Les trois individus qui ont attenté à la vie du roi et de la reine d'Espagne et 97 de leurs complices ont été arrêtés. L'amiral Topete a prévenu les autorités d'avoir à se garantir contre les démonstrations dangereuses. Les chevaux attelés à la voiture du roi ont reçu plusieurs coups de pistolet.

Madrid, 22 juillet. — On a trouvé une forte somme d'argent sur un des complices de la tentative d'assassinat. On suppose que les assassins étaient les instruments d'une conspiration politique. Avant la tentative le roi avait été prévenu par des lettres anonymes que sa vie était en danger. Le ministre de l'intérieur, une case-sacré vient s'engager entre l'assassin et les personnes de l'escorte ; le roi intervient pour empêcher que l'agresseur, mais il en fut empêché. On croit que les parties intéressées sont les radicaux et les républicains qui ont signé le général Prim.

Madrid, 25 juillet. — Le roi Amédée est arrivé hier à Santander. Il a été reçu avec enthousiasme. La ville était pavoisée et pleine d'animation.

Madrid, 3 août. — Le roi Amédée est arrivé à San Sébastien, où il a été reçu avec enthousiasme.

Madrid, 7 août. — Le Conseil a soumis au roi une série de mesures pour l'abolition de l'esclavage dans les possessions espagnoles. Les carlistes battus par les troupes républicaines dans plusieurs rencontres, ont envoyés aux îles Canaries.

Madrid, 21 août. — Le roi Amédée est arrivé hier à Bilbao. Il a été cordialement reçu par les habitants. Le roi a signé la grâce de plusieurs carlistes de marque.

Londres, 13 août. — Une dépêche de Madrid au *Times* dit que le roi Amédée n'a pas signé de décret pour l'abolition graduelle de l'esclavage à Cuba et à Porto Rico, mais seulement un règlement pour l'exécution de la loi d'émancipation votée par les Cortès en 1865.

Madrid, 19 août. — A Pampelune le maire de la ville a été frappé par un carliste pendant qu'il haranguait les habitants et les engageait à rester calmes. L'agresseur a été immédiatement arrêté ; les amis de ce dernier essayèrent de le défendre et tirèrent plusieurs coups de feu sur le maire, mais sans l'atteindre. La police a réussi à arrêter trois des malfaiteurs.

ANGLETERRE.

Londres, 22 juillet. — A la chambre des communes, pendant un débat relatif à l'arrivée du communiste français en Angleterre, Sir Robert Peel, après avoir fait allusion au bannissement des piastres d'Allemagne, a demandé au premier ministre si le gouvernement avait l'intention d'appliquer la loi anglaise datant de 1829 et qui bannit les piastres du territoire anglais. M. Gladstone a répondu que le point était important et devait être pris en sérieuse considération. Bien que cette loi date de près d'un demi-siècle, a-t-il ajouté, il semble qu'on n'a encore aucune raison de la faire exécuter.

Londres, 10 août. — Le Parlement a été prorogé cette après-midi. Le discours de la reine a été lu devant les membres de la chambre des communes. Ce discours fait d'abord allusion aux relations de l'Angleterre et des États-Unis, et exprime la satisfaction d'annoncer que les questions pendantes devant le tribunal arbitral de Genève seront résolues d'une façon satisfaisante par les deux gouvernements. La reine passe en revue les relations du gouvernement anglais avec les autres puissances ; ces relations sont amicales. Après avoir fait allusion aux travaux de la session qui vient de finir, Sa Majesté demande aux membres du Parlement de s'unir à elle pour prier Dieu de continuer ses bienfaits sur le pays.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

Du vendredi 20 au jeudi 26 septembre 1872 inclus.

ENTRÉES EN CONSTANCE ENTRÉS.

21 *septembre*. Goël. anglaise *Queen*, de 66 ton., cap. Wells, restant en relâche.
25 *septembre*. Goël. du Protect. *Sèvre*, de 66 tx., cap. Martin, venant de Huahine en 2 jours ; 7 passag., M. et Mme Martin, Mlle Marcelle, MM. Carteth et Kennedy, américains, et 2 indigènes.
25 *septembre*. Goël. du Protect. *Wiking Bremen*, de 171 ton., cap. Tamaterai, venant d'Arorai en 2 jours.
26 *septembre*. Goël. américaine *Mappie Johnston*, de 153 ton., cap. Master, venant de San Francisco en 36 jours ; 2 passag., Mr. Stevens, Madame, américaine.

SORTIES DU COMMERCE SORTIS.

21 *septembre*. Goël. anglaise *Queen*, de 66 ton., cap. Wells, allant à Atimaono.
23 *septembre*. Brig-goël. anglais *Success*, de 69 ton., cap. Bagge, allant à Raiatea.
25 *septembre*. Goël. anglaise *Queen*, de 66 ton., cap. Wells, allant à Atimaono.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

7 *septembre*. Aviso français à hélice *Surcouf*, commandé par M. Maurac, Bienaimé de Valmont.

DE COMMERCE.

2 *août*. Goël. du Protect. *Marguerite*, de 50 ton., pat. Tregatorre.
3 *août*. Goël. du Protect. *Antonio*, de 41 ton., pat. Tuairi.
1 *septembre*. Goël. du Protect. *Jeune Laurie*, de 47 ton., cap. Mendès.
7 *septembre*. Goël. du Protect. *Daniel Sanou*, de 58 ton., cap. Hoblum.
7 *septembre*. Goël. anglaise *Edith*, de 60 ton., cap. Travis.
13 *septembre*. Brig-goël. américain *North Star*, de 198 ton., cap. Merrielum.
16 *septembre*. Côtre du Protect. *Etoile*, de 42 ton., cap. Sallier.
18 *septembre*. Brig-goël. du Prot. *Jean Bourguignat*, de 100 ton., cap. Chase.
19 *septembre*. Brig-goël. du Protect. *Mahina*, de 221 ton., cap. Martin.
20 *septembre*. Goël. du Protect. *Stella*, de 60 ton., cap. Hatchin.
23 *septembre*. Goël. du Protect. *Wiking Bremen*, de 171 ton., cap. Tamaterai.
26 *septembre*. Goël. américaine *Mappie Johnston*, de 153 ton., cap. Master.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 19 au 26 septembre 1872.

ENTRÉES SORTIES.

26 *septembre*. Côtre du Protect., de 42 ton., cap. Clark, ven. des Iles sous le vent ; 10 passag., Mme Gibson et 9 indigènes.
26 *septembre*. Goël. du Protect. *Wiking Bremen*, de 171 ton., cap. Tealo, ven. de Papeete.

DANSE SORTI.

23 *septembre*. Goël. du Protect. *Wiking Bremen*, de 17 ton., pat. Tamaterai, à Papeete.

SUR RADE.

15 *septembre*. Goël. française *Marguerite*, de 12 ton., pat. Pau.
17 *septembre*. Goël. du Protect. *Aspasie*, de 138 ton., cap. Le Mahieu.
25 *septembre*. Côtre du Protect. *Privatier*, de 42 ton., cap. Clark.
26 *septembre*. Goël. anglaise *Queen*, de 66 ton., cap. Wells.

ANNONCES

J. P. DE GRENO, Fertilisateur-Planteur, rue Collet, entrera promptement et avec attention toutes espèces de commandes concernant son état.

76 B.—Baigoires et pompes fournies et réparées. 167-4f

J. P. DE GRENO, Tinsmith, Plumber and Iron-Worker. Punctuality and dispatch with work in all branches. Cretien of Collet-street.

76 B.—Baths and pumps supplied and repaired. 167-4f

L'indigène Raiura à Moiri-ore, demeurant à Papara, et dûment autorisée par son mari, est dans l'intention de vendre à M. Bambridge de Nanti une parcelle de la terre Rupe, située entre Atimaono et Taravao, bornée au nord de Raiura Mata a Pata, sous le n° 313, P. 274. 179

L'indigène Maipiio a Tauraue, demeurant à Papetoai, île Moorea, est dans l'intention de vendre au Sieur Bambridge de Nanti une parcelle de terre située et non encore bornée. 180

Te opua nei te vahine ra o Raiura a Maiore, e tia i Papara, e ti'aturi ra pouru ia ia Mr. Bambridge no Nanti, i te hoo atu ia Temaitaiharo a Nuta e te hoo paaa o te fenua ra o Rupe, e vai i te mataiena i waenga i Atimaono, e tumiia hia i te hoo o Raiura Mata a Pata, i te n° 313 e i te P. 274. 179

L'indigène Maipiio a Tauraue, demeurant à Papetoai, île Moorea, est dans l'intention de vendre au Sieur Bambridge de Nanti une parcelle de terre située et non encore bornée. 180

Te opua nei te vahine ra o Tauraue a Maipiio, e tia i Papetoai, i te hoo atu na te tauhaa ra na Faiio i Nanti, i te fenua i tiahia e te hoohia ore ra te tautonoi paaru hia nei i Moorea e noho i Omoio ia. 180

L'indigène Pahoiio a Paumu, demeurant à Mamao, district de Pare, est dans l'intention de faire donation à Terimumemaramatoha a Topa des terres Parapahoroti, Mahina, Tepatea, Tuatea et Rauere, sises dans le district de Mataes, et qui lui ont été adjugées par décision du conseil du dit district, homologuée par le haute-cour. 181

Te opua nei te tauta ra o Paumu a Pahoiio, e tia i Mamao, i te hoo atu ia Terimumemaramatoha a Topa i te mau fenua ra o Parapahoroti, Mahina, Tepatea, Tuatea e Rauere, i te vai ia'e i te mataiena ra i Mataes, e ti'a hoora hia ia oia e te hoo faataa ra na te apoo roa no tuu Mataeinoo ra e hoohoreia hia e te haute-cour. 181

L'indigène Teahiucui a Teporo, demeurant à Papeete, est dans l'intention de louer à M. Salvan la terre Avaata, sise dans le district de Punaauia, et inscrite au nom. 182

Te opua nei te tauta ra o Teporo a Teahiucui, e tia i Papeete, i te hoo atu ia Mr. Salvan i te fenua o Avaata, i te mataiena i Punaauia, e tomiia hia i tona ino. 182

L'indigène Faereti a Puri, demeurant à Mahina, est dans l'intention de vendre à M. Brander la terre Taromine, sise dans le district de Mahina, et inscrite en son nom. 183

Te opua nei te tauta ra o Faereti a Puri, e tia i Mahina, i te hoo atu na M. Brander i te fenua o Taromine, i te mataiena i Mahina, e tomiia hia i tona ino. 183

L'indigène Teinomaintaan à Atoiatia, demeurant à Pare, et dûment autorisée par son mari à passer à Vaiarata, est dans l'intention de vendre à M. Canning une parcelle de la terre Atevii, sise dans le district de Pare. 184

Te opua nei te tauta ra o Teinomaintaan a Atoiatia, e tia i Pare, e faitiipaa hia e ta'une a'ahi para o Vaiarata, i te hoo atu na M. Canning i te fenua paaie a te fenua o Atevii, e vai i te mataiena ra i Pare. 184

L'indigène Ana a Tenturi, demeurant à Tiarei, est dans l'intention de donner en location au sieur Marcillac une pièce de terre connue pour le nom de Tetelivi, sise dans le district de Punaauia, et connue en son nom. 185

Te opua nei te tauta ra o Ana a Tenturi, e tia i Tiarei, i te hoo atu ia Marcillac i te hoo mau fenua i tiahia ia Tetelivi, i te mataiena ra i Punaauia, e tomiia hia i tona ino. 185

Le sieur Marcillac, demeurant à Punaauia, fait connaître à tous ceux qui n'ont pas encore soldé leurs factures qu'il a fait un dépôt de toutes les produits qui se trouvent sur les terres Mountain et Tetar, sises dans le district de Punaauia, et que toute personne qui se tiendra pas compte du présent avis sera rigoureusement poursuivie devant les tribunaux. 185

Te faaite nei te tauta ra o Marcillac, e ti'i Punaauia, i te taata tera, e na ratou nana ia te tuu mau e te mau noo tera e vai i mitiimi na fenua ra o Mountain e Tetar, te vai i te mataiena i Punaauia, e tomiia hia to'e ore e haapoo mai i taiena parau ra, e faaite atura na hia ia i muri i te mau tiipuna. 186

L'indigène Mirotoroa a Nua à Huie, fait Teura, demeurant à Punaauia, fait connaître à tout le monde qu'il a mis le taro sur tous les produits qui se trouvent sur les terres Vaiare et Tehue, sises dans le district de Punaauia, ainsi que sur les animaux sauvages, et que toute personne qui se tiendra pas compte du présent avis sera rigoureusement poursuivie devant les tribunaux. 186

Te faaite nei te tauta ra o Mirotoroa a Nua o Huie, ota hei Teura, i tia i Punaauia, i te taata noa e na rahui aenei ia i te mau mea e te mau noo tera e vai i mitiimi i te fenua ra o Vaiare e o Tehue, te vai i te mataiena i Punaauia, e to'e ore haapoo mai i te taiena parau ra, e faaite atura na hia ia i muri i te mau tiipuna. 186

Le sieur Marcillac, demeurant à Punaauia, fait connaître à tous ceux qui n'ont pas encore soldé leurs factures qu'il a fait un dépôt de toutes les produits qui se trouvent sur les terres Mountain et Tetar, sises dans le district de Punaauia, et que toute personne qui se tiendra pas compte du présent avis sera rigoureusement poursuivie devant les tribunaux. 187

Te faaite nei te tauta ra o Marcillac, e ti'i Punaauia, i te taata tera, e na ratou nana ia te tuu mau e te mau noo tera e vai i mitiimi na fenua ra o Mountain e Tetar, te vai i te mataiena i Punaauia, e to'e ore haapoo mai i te taiena parau ra, e faaite atura na hia ia i muri i te mau tiipuna. 187

Archives PF-Messager-28/09/1872